

**AVENANT N° 01 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS DU**  
...  
**SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I.                                **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
    **58, boulevard Charles Livon**  
    **13007 MARSEILLE**

représenté par                        Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer le  
    présent avenant par délibération .....du Bureau  
    de la Métropole en date du 19 octobre 2023.

ci-après désigné                      **« la Métropole »**

**ET**

L'Association                        COSENS

    sise                                        2A RUE DE ROME  
       13001 MARSEILLE

représentée par                        Son Président, Monsieur Xavier CHANTEPY

ci-après désignée                      **« l'association »**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Dans le cadre de la convention d'objectifs signée le..... 2023 avec l'association pour l'exercice 2023, l'objet du présent avenant est de modifier l'assiette financière de la subvention attribuée au titre de l'exercice 2023, sur la base du nouveau budget prévisionnel transmis par l'association visant plus spécifiquement l'action menée à l'échelle de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Conformément à la convention initiale, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

Ce dispositif d'accompagnement global du porteur de projet qui repose sur les axes suivants

- une communication et une action commerciale auprès des publics cibles ;

- un hébergement juridique et comptable des porteurs de projet : chaque entrepreneur accompagné par CONSENS bénéficie de la formalisation d'un contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE) d'une durée maximum de 36 mois ;
- un accompagnement individuel des entrepreneurs ;
- un programme de formation pour les entrepreneurs à construire avec leur consultant référent ;
- un programme d'ateliers et d'événements ;
- des permanences d'experts : expert-comptable et avocats.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE L'AVENANT**

Le présent avenant est conclu pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au versement du solde.

## **ARTICLE 3 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **3.1 Budget prévisionnel de l'association :**

- L'annexe I au présent avenant précise :

Le budget prévisionnel de fonctionnement de l'association, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 73.000€.

### **3.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 38.000 €, et représente 52,05 % du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### **3.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la convention initiale.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

#### **ARTICLE 4 : AUTRES**

Les autres dispositions de la convention du ..... 2023 demeurent inchangées et s'appliquent au présent avenant.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**Pour la Métropole**

**Le Président  
Xavier CHANTEPY**

**La Présidente  
Martine VASSAL**

## ANNEXE 1 – BUDGET PREVISIONNEL